

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 23

Artikel: Manœuvres du XI^e corps d'armée français en 1881
Autor: Schmitz / Vosseur, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335666>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 23

Lausanne, le 1^{er} Décembre 1881.

XXVI^e Année

SOMMAIRE. — **Manceuvres du XII^e corps d'armée français en 1881**, p. 529. — **ARMES SPÉCIALES.** — **Tactique de l'artillerie de campagne**, p. 545. — **Les conférences de Tours et la cavalerie suisse**, p. 549. — **Le recrutement dans la II^e Division**, p. 552. — **La compagnie d'administration n° 7**, p. 554. — **Nécrologie**, p. 554. — **Bibliographie**, p. 555. — **Nouvelles et chronique**, p. 557.

Manceuvres du XII^e corps d'armée français en 1881.

Les manœuvres, dites d'automne, de l'armée française s'appliquaient, cette année, pour les manœuvres de *corps d'armée* à six corps d'armée : aux IV^e, X^e, XI^e, XII^e, XVII^e et XVIII^e corps d'armée, tandis que dans les douze autres corps d'armée les manœuvres d'automne se faisaient par division ou par brigade, et que le XIX^e tenait la campagne en Algérie et en Tunisie.

C'est du XII^e corps d'armée que nous entretiendrons nos lecteurs.

D'après l'annuaire de 1881 et quelques données complémentaires postérieures à sa publication, la composition et la dislocation normales de ce corps sont les suivantes :

12^e corps d'armée : quartier-général à Limoges. — Départements formant la 12^e région : Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne et Haute-Vienne.

Subdivisions de région : Limoges, Magnac-Laval, Guéret, Tulle, Périgueux, Angoulême, Brives, Bergerac.

Général commandant le XII^e corps d'armée : M. le général de division Schmitz. Officiers d'ordonnance : Girault ; Morisseau, lieutenants au 14^e de ligne.

Etat-major du corps d'armée :

Chef d'état-major : Vosseur, colonel de cavalerie, hors cadre ; sous-chef d'état-major : De Lantivy de Trédion, lieutenant-colonel d'artillerie, hors cadre.

Section active : Périgord de Villechenon, major d'infanterie, hors cadre ; Bardol, capitaine d'infanterie, hors cadre ; Desvaulx, capitaine de cavalerie, hors cadre ; Vidal de la Blache, capitaine d'infanterie, hors cadre. Archiviste : Croissant, archiviste de 3^e classe.

Section territoriale : Masson, A.-H., chef de bataillon du génie, hors cadre ; De Laborie de Labatut, capitaine d'artillerie, hors cadre ; Hugot-Derville, capitaine d'infanterie, hors cadre. Archiviste : Roux, archiviste principal de 2^e classe.

Artillerie.

Général commandant : Regley de Koenigsegg, général de brigade à Angoulême.

Génie.

Directeur supérieur : Barrabé, général de brigade à Tours ; aide-de-camp : Canel, capitaine de 1^{re} classe.

Intendance militaire.

Intendant du corps d'armée : Tournois, à Limoges ; Lanoailles de Lachèse, sous-intendant de 1^{re} classe à Limoges ; Bilco, id., id. ; Peyrot, sous-intendant de 2^e classe, id. ; Jau, adjoint de 2^e classe, id. ; Lary, sous-intendant de 2^e classe à Périgueux ; Delannoy, id., à Angoulême ; Danet, adjoint de 1^{re} classe à Tulle ; Leblanc, id., à Guéret.

23^e division d'infanterie. Quartier-général à Limoges ; général commandant : Bocher. Officier d'ordonnance : Poulain du Marais, lieutenant au 63^e de ligne.

Etat-major de la division : Chef d'état-major : Cœuret de St-Georges, lieutenant-colonel d'infanterie, hors cadre ; Bougon, capitaine de cavalerie, hors cadre ; sous-intendant militaire : Peyrot, sous-intendant de 2^e classe à Limoges.

45^e brigade d'infanterie (quartier-général à Limoges). Général commandant : Désandré ; officier d'ordonnance : Happert, lieutenant au 78^e de ligne ; archiviste : Valot, archiviste de 3^e classe. Régiments : 63^e de ligne, Noyer, colonel à Limoges ; 78^e de ligne, Luccioni, colonel à Limoges.

46^e brigade d'infanterie (quartier-général à Angoulême) ; général commandant : Jacquelot de Moncets ; officier d'ordonnance : Comte, A., lieutenant au 107^e de ligne ; archiviste, Peuchot, archiviste de 1^{re} classe.

107^e de ligne, Béhague, colonel à Angoulême ; 138^e de ligne, Renaud, colonel à Bellac.

24^e division d'infanterie (quartier-général à Périgueux). Général commandant : Vuillemot ; officier d'ordonnance : Fourié, lieutenant au 14^e de ligne.

Etat-major de la division. Chef d'état-major : Pagès, lieutenant-colonel d'artillerie, hors cadre ; Orbion, capitaine d'artillerie, hors cadre ; sous-intendant militaire : Lari, sous-intendant de 2^e classe à Périgueux.

47^e brigade d'infanterie. (Quartier-général à Bergerac.) Général commandant : Robillard ; officier d'ordonnance : Demondion, lieutenant au 108^e de ligne ; archiviste : N.

50^e de ligne, Sermensan, colonel à Périgueux.

108^e de ligne, Donnio, colonel à Bergerac.

48^e brigade d'infanterie. (Quartier-général à Tulle.) Général commandant : Etienne¹ ; officier d'ordonnance : Fröhlich, lieutenant au 80^e de ligne ; archiviste : Catherinet, archiviste de 3^e classe.

14^e de ligne, Billot, colonel, à Brives.

80^e de ligne, Segard, colonel à Tulle.

23^e bataillon de chasseurs à pied. Commandant : D'Hugonneau de Boyat, à Limoges.

12^e brigade de cavalerie. (Quartier-général à Limoges.) Général commandant : Petiet ; officier d'ordonnance : Petiet, lieutenant au 20^e dragons ; sous-intendant militaire : Davet, adjudant de 1^{re} classe, à Tulle.

¹ Détaché en Tunisie ; remplacé provisoirement par le colonel Segard, du 80^e de ligne.

20^e régiment de dragons, Bossan, colonel, à Limoges¹; 17^e régiment de chasseurs, Chevals, colonel, à Limoges.

12^e brigade d'artillerie. (Quartier-général à Angoulême.) Général commandant : Regley de Kœnigsegg ; aide-de-camp : Lefebvre, capitaine en 1^{er}; chef d'état-major : Viel, L.-P., chef d'escadron; directeur de l'Ecole d'artillerie : Martin, lieutenant-colonel, à Angoulême; 21^e régiment d'artillerie, Normand d'Authon, colonel, à Angoulême; 34^e régiment d'artillerie, N., à Angoulême.

12^e bataillon du génie. Commandant : D'Esmasses, chef de bataillon, à Montpellier.

12^e escadron du train des équipages. Commandant : Pautet, chef d'escadron, à Limoges.

12^e section de secrétaires d'état-major et du recrutement. Commandant : Durosoy, chef de bataillon d'infanterie, hors cadre, commandant le bureau de recrutement, à Limoges.

12^e section de commis et ouvriers militaires d'administration. Commandant : Prenot, officier d'administration, comptable de 1^{re} classe des subsistances militaires, à Limoges.

12^e section d'infirmiers militaires. Commandant : Couret, officier d'administration, comptable de 2^e classe du service des hopitaux militaires, à Limoges.

12^e légion de gendarmerie. (Haute-Vienne, Creuse, Charente.) Commandant : Schneider, colonel, à Limoges.

12^e bis légion de gendarmerie. (Dordogne, Corrèze.) Commandant : Mény, lieutenant-colonel, à Périgueux.

Directions d'artillerie et du génie. Etablissements militaires. Manufacture d'armes de Tulle. Directeur : Duban, chef d'escadron; 18^e direction du génie : Lesdos, colonel, à Limoges. Poudrerie d'Angoulême. Directeur : Desmaroux, ingénieur en chef de 1^{re} classe.

Subsistances : Magasins de vivres, Limoges, Périgueux, Angoulême.

Habillement et campement : Magasin régional à Limoges.

Dépôt de remonte de Guéret. Commandant : Laroche, chef d'escadron, hors cadre.

Troupes ne faisant pas partie des corps d'armée et stationnées dans la 12 région : Néant.

Armée territoriale. 12^e région.

89^e régiment territorial d'infanterie. Lombard, lieutenant-colonel, à Limoges.

90^e régiment territorial d'infanterie. Aujier de la Jallet, lieutenant-colonel, à Magnac-Laval.

91^e régiment territorial d'infanterie. Boutauld de Russy, lieutenant-colonel, à Guéret.

92^e régiment territorial d'infanterie. Donnève, lieutenant-colonel, à Tulle.

¹ Détaché en mission aux Etats-Unis, centenaire de la prise de Yorktown.

93^e régiment territorial d'infanterie. Delucq, lieutenant-colonel, à Périgueux.

94^e régiment territorial d'infanterie. Morel, lieutenant-colonel, à Angoulême.

95^e régiment territorial d'infanterie. Rivière, lieutenant-colonel, à Brives.

96^e régiment territorial d'infanterie. Hoselle, lieutenant-colonel, à Bergerac.

12^e régiment territorial de cavalerie. Dorat, lieutenant-colonel; dragons, à Limoges; chasseurs, à Limoges.

12^e régiment territorial d'artillerie. Jeandot, lieutenant-colonel, à Angoulême.

12^e batterie territoriale du génie. Faure, chef de bataillon, à Montpellier.

12^e escadron territorial du train des équipages militaires. Puech, chef d'escadron, à Limoges.

12^e section territoriale de commis et ouvriers militaires d'administration. N., à Limoges.

12^e section territoriale d'infirmiers militaires. Desmaux, officier d'administration, comptable de 2^e classe, à Limoges.

Naturellement les divers états-majors et services accessoires susmentionnés avaient subi de notables réductions, ainsi que les effectifs des corps eux-mêmes, pour les manœuvres d'automne. Elles seront indiquées en majeure partie dans les pages ci-après. D'autre part quelques augmentations doivent y figurer. Ce sont entr'autres : a) Trois officiers français délégués par le Ministère de la guerre : M. le général de division Cerez, rentrant de la province d'Oran ; M. le lieutenant-colonel d'artillerie Brugère, attaché au Président de la République ; M. le chef de bataillon hors cadre Pendezec, attaché à l'état-major du ministre de la guerre. b) 13 officiers étrangers admis à suivre les manœuvres, savoir : 5 officiers des Etats-Unis sous les ordres de M. le major-général Schofield, le vainqueur de Wilmington ; deux officiers italiens, M. le colonel Bigotti, du 69^e de ligne, et M. le capitaine Mancini, du 6^e bersagliers ; trois officiers roumains, M. le colonel sénateur Pilat, du 6^e dorobanches ; M. le lieutenant-colonel d'artillerie Macarovici ; M. le capitaine Lambrino, du 25^e dorobanches ; trois officiers suisses, colonel-divisionnaire Lecomte ; lieutenant-colonel David ; major d'artillerie Schnyder. c) Quelques officiers d'ordonnance supplémentaires¹.

Tout ce qui concerne la préparation et l'exécution des grandes

¹ Sans compter dans l'état-major, quelques hauts fonctionnaires civils suivirent aussi les manœuvres, notamment M. Amédée Le Faure, député de la Creuse, un des rédacteurs du *Télégraphe*, publiciste militaire éminent qui vient de mourir à Paris des suites d'une fièvre paludéenne contractée dans la dernière campagne de Tunisie, où il s'était rendu pour étudier consciencieusement la manière dont les opérations tant critiquées étaient conduites, et qui a publié dans le *Télégraphe* d'intéressantes lettres sur ce sujet. Nos sincères condoléances à la famille et aux collaborateurs du jeune et vaillant député de la Creuse. *Réd.*

manœuvres d'automne, en France, est réglé par une *Instruction* générale du ministre de la guerre, du 20 juin 1880, qui a servi de base, pour les manœuvres de 1881, à une *Instruction* spéciale, soit circulaire du même ministre, du 25 avril 1881.

Ces deux *Instructions*, qui donnent des indications sur la manière dont les prescriptions réglementaires pour le temps de guerre doivent être appliqués pendant la période des manœuvres, ont aussi pour objet de combler quelques lacunes des règlements. Quelques-unes de leurs principales dispositions ont été reproduites dans l'ordre général n° 1 du 12^e corps d'armée. Ces trois pièces ayant reçu une large publicité, soit par la voie du *Journal officiel* militaire, soit par d'autres journaux et par la distribution à tous les officiers qui assistèrent aux manœuvres, nous ne croyons pas commettre d'indiscrétion en reproduisant, à titre de renseignements précis sur l'organisation des manœuvres du XII^e corps, les extraits ci-après de l'ordre général n° 1 :

En exécution des ordres du Ministre de la guerre, en date du 15 juin 1881, les troupes du 12^e corps d'armée sont appelées à exécuter cette année des manœuvres d'ensemble réunissant les trois armes.

La durée des manœuvres a été fixée à vingt jours environ, y compris le temps nécessaire pour la concentration et la dislocation.

Ce chiffre de 20 jours ne pourra être qu'une moyenne, et en raison des distances inégales qui séparent les diverses garnisons des points de réunion adoptés pour la concentration des éléments de chaque division, le temps de manœuvres sera forcément différent pour la plupart des corps. En conséquence, pour chaque corps ou service, il commencera le jour de départ de la garnison et se terminera le lendemain du jour de la rentrée à la garnison normale. Un ordre général déterminera le premier et le dernier jour des manœuvres de chaque élément.

Les manœuvres se diviseront en deux périodes distinctes : dans une première période qui durera 11 jours en moyenne, les généraux de division feront exécuter, avec leur initiative personnelle, des exercices de régiment, de brigade et de division, suivant une progression déterminée par le général en chef; ces exercices se feront après la réunion des brigades aux points de concentration, et dans les marches pour réunir la division.

La seconde période comprendra des marches et manœuvres du corps d'armée réuni sous la direction directe du général commandant le corps d'armée; cette période durera environ quatre jours.

Les exercices comprendront des manœuvres contre un ennemi figuré, ou des manœuvres à double action, avec infanterie, cavalerie et artillerie.

Les thèmes de ces exercices seront donnés par les généraux de brigade pour les exercices de régiment, par les généraux de division pour les exercices de brigade et de division.

La période se terminera par une manœuvre de division contre division, et par une opération de corps d'armée contre un ennemi qui sera figuré par la 45^e brigade d'infanterie.

Le premier jour des manœuvres sera fixé par un ordre général; elles seront terminées de manière à ce que les réservistes puissent rentrer dans les dépôts le 1^{er} octobre, avant-veille du jour de leur renvoi dans leurs foyers.

La composition des troupes et des états-majors, devant participer aux manœuvres, sera donnée dans un tableau spécial.

Chaque régiment d'infanterie mobilisera trois bataillons et amènera sa musique.

Les régiments de cavalerie seront formés à quatre escadrons.

Les drapeaux et étendards resteront dans les garnisons.

Le régiment divisionnaire de la brigade d'artillerie fournira 5 batteries montées à 4 pièces; le régiment de corps, 2 batteries également à 4 pièces, dont une montée et une à cheval.

Le 12^e corps aura une compagnie du génie qui sera répartie par demi-compagnie entre les deux divisions. Il ne sera pas mobilisé de sections télégraphiques, ni de services de trésors et postes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ambulances. — Il ne sera pas organisé d'ambulance permanente; les malades ou blessés seront évacués sur la gare la plus voisine du point de stationnement, ou au besoin sur l'hospice le plus à proximité.

Leur transport sera assuré par des voitures d'ambulance à 2 ou à 4 roues, réparties ainsi qu'il est dit ci-après :

Pour la 23^e et la 24^e division :

6 voitures omnibus.

2 voitures légères d'ambulance.

Chaque régiment d'infanterie devra avoir une voiture omnibus à sa disposition pour le transport de ses malades; les 4 autres voitures de chaque ambulance divisionnaire serviront pour les évacuations des malades de toutes les troupes composant la division.

Sur la voiture omnibus affectée à chaque régiment d'infanterie seront placés les brancards mis à la disposition des troupes en vertu de la circulaire du 29 novembre 1879.

En conséquence, les chefs de corps emporteront, au départ de leur garnison, les dits brancards sur les voitures régimentaires jusqu'au lieu de concentration de la brigade où ils trouveront, là seulement, les voitures omnibus.

Afin de pouvoir assurer les premiers pansements en cas d'accidents, les corps emporteront avec eux des cantines médicales; chaque régiment d'infanterie, deux paires; le bataillon de chasseurs, une paire; chaque régiment de cavalerie, une paire plus deux cantines d'ambulance vétérinaire; chaque groupe de deux batteries, une cantine médicale et une cantine vétérinaire.

Des détachements d'infirmiers seront attachés à chaque division, et leur service se bornera presque exclusivement à la conduite des évacuations.

Ces détachements pour chaque division seront de :

1 sergent, 2 caporaux, 7 hommes.

Les corps prélèveront, sur leur approvisionnement de réserve, les cantines qu'ils auront à emporter et le harnachement des mulets destinés à les transporter ; les animaux de bât seront fournis conformément à des instructions ultérieures par voie de location.

Les voitures à 4 roues du service des ambulances seront conduites à grandes guides au moyen de harnais transformés, en service à l'escadron du train, ou de harnais spéciaux pris dans le matériel de mobilisation.

Dans chaque division, le médecin-major le plus ancien sera spécialement chargé du service des évacuations dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur sur le service de santé par toutes les troupes faisant partie de la division.

Ne devront être envoyés à l'ambulance et évacués, que les hommes reconnus hors d'état de reprendre leur service après un repos de quelques jours. A défaut de moyens de transport suffisants, il en sera réquisitionné sur place.

Les malades à évacuer seront amenés des divers cantonnements, par les voitures omnibus affectées aux régiments, jusqu'au point désigné pour centraliser les départs sur les gares à proximité.

L'envoi à l'ambulance se fera par billets réguliers comme pour les entrées dans les hôpitaux,

Dans chaque division, le général commandant la division répartira, entre les troupes sous ses ordres, les moyens de transport mis à sa disposition ; il règlera, de concert avec le sous-intendant militaire, tous les détails relatifs au service des ambulances et des évacuations.

Caisses à bagages. — Conformément aux prescriptions données par le ministre de la guerre (circulaire du 17 mai 1879), tous les officiers doivent être pourvus de caisses à bagages réglementaires ; les cantines à vivres doivent être munies de leurs ustensiles.

Il ne pourra donc être emporté, sur les voitures, que des cantines ou caisses des modèles réglementaires.

Cantinières. — Une cantinière marchera avec chaque bataillon d'infanterie ;

Une par deux escadrons de cavalerie ;

Une pour chaque groupe de 3 batteries, affecté aux 23^e et 24^e divisions.

Il sera fourni des chevaux aux cantinières.

Concentration. Dislocation. — Pour se rendre sur le terrain des manœuvres, les mouvements de troupe s'exécuteront par les voies de terre et conformément aux itinéraires et instructions qui seront indiqués spécialement.

A la fin des manœuvres, les troupes rejoindront leurs garnisons respectives par les voies de terre. Toutefois, les réservistes seront renvoyés dans les dépôts, aussitôt la dislocation, par les voies de fer.

Escortes. — Les escortes seront réglées comme il suit :

Auprès de chaque colonel d'infanterie, deux cavaliers ;

Auprès de chaque général de brigade, 2 cavaliers et un brigadier ;

Auprès de chaque général de division, 8 cavaliers, 1 brigadier, 1 maréchal des logis et 1 officier (lieutenant ou sous-lieutenant).

Ces escortes seront fournies par le régiment de cavalerie attaché à la division et seront prélevées sur les escadrons envoyés au point de concentration de chaque brigade.

Marques distinctives à la coiffure. Manchons. — Dans les manœuvres à double action, afin de distinguer de loin les troupes d'une même arme opposées l'une à l'autre, celles d'un même parti porteront à la coiffure un manchon de toile blanche.

Toutefois pour la cavalerie, lorsque des escadrons d'un même régiment de dragons ou de chasseurs seront dans deux parties opposées, ils n'auront pas lieu de recourir aux manchons de toile ; ils se distingueront par une coiffure différente : les uns auront le casque ou le shako, les autres le képi.

Quand les deux divisions manœuvreront l'une contre l'autre, ce seront les troupes de la 23^e division qui porteront le manchon de toile.

Lorsque la 45^e brigade figurera l'ennemi dans les derniers jours de manœuvres, les deux régiments d'infanterie auront le manchon à la coiffure.

Ces dispositions seront communiquées à toutes les troupes.

Les manchons seront délivrés avant le départ à toutes les troupes d'infanterie, par les soins des généraux commandant les 23^e et 24^e divisions ; le général d'artillerie répartira les manchons entre les batteries d'artillerie ; M. l'intendant militaire les fera distribuer aux troupes d'administration et aux détachements du train d'équipage, de manière que toutes les fractions attachées à la 23^e division en soient pourvues.

M. l'intendant militaire du 12^e corps d'armée reçoit des instructions pour faire expédier aux corps qui lui seront désignés par les généraux de division, les manchons actuellement en réserve au magasin régional.

Après les manœuvres, des ordres seront donnés dans chaque division, pour leur versement au magasin régional, d'après les indications de chaque général de division.

Munitions. Les quantités de munitions allouées pour les manœuvres sont les suivantes :

75 cartouches à blanc par homme d'infanterie ;

20 » » par homme des autres armes, suivant l'armement (fusil, carabine, mousqueton) ;

10 par homme armé de revolver ;

350 gargousses par batterie.

Chaque homme d'infanterie partira avec toutes ses cartouches.

Les généraux commandant les divisions fixeront le nombre de cartouches et de gargousses qui devront être brûlées chaque jour pendant les manœuvres de la première période d'instruction ; ce nombre ne devra pas dépasser 30 cartouches pour l'infanterie, 110 gargousses par batterie.

Pour les trois derniers jours de manœuvre de corps d'armée, il devra rester le 27 septembre au soir, par homme :

Infanterie : 45 cartouches ;

Cavalerie et artillerie : 10 pour fusil et mousqueton, 5 pour revolver et 240 gargousses par batterie.

Avant le départ des garnisons, toutes les cartouches à balles seront retirées aux hommes appelés à participer aux manœuvres.

Le dernier jour de la première période d'instruction, les douilles vides, provenant des cartouches tirées, seront remises à l'artillerie sur états réguliers.

Le général commandant le 12^e corps d'armée rappelle qu'aux termes de la circulaire ministérielle en date du 1^{er} mai 1875, les corps sont responsables des douilles non représentées et qu'elles doivent être remboursées, ou, qu'à défaut, on doit en justifier par des états de pertes.

En conséquence, il conviendra de faire des recommandations spéciales aux hommes et de donner des instructions pour assurer la reprise des étuis, chaque jour.

Les douilles vides, qui proviendront des cartouches brûlées pendant les derniers jours, seront conservées par les hommes et versées à l'artillerie au retour dans les garnisons respectives.

Prévôté. La prévôté du quartier-général ne sera pas constituée ; mais il sera attaché un chef d'escadron prévôt à l'état-major du corps d'armée.

Chaque division aura un détachement de gendarmes de composition égale.

Réserve d'effets. — Il ne sera pas constitué de réserve d'effets.

Un approvisionnement de 200 à 300 paires de souliers sera constitué pour chaque division.

Les généraux commandant les divisions indiqueront au sous-intendant militaire, les mesures à prendre à cet effet.

Réservistes. — Tous les réservistes qui ont déjà été sous les drapeaux, à un titre permettant de les considérer comme exercés, devront venir aux manœuvres ; à leur arrivée au dépôt, ils seront répartis, à cet effet, entre les bataillons actifs, à quelque bataillon ou compagnie qu'ils appartiennent.

Cette mesure sera appliquée aux réservistes classés dans les bataillons détachés à Paris et en Algérie, les non exercés et les hommes à la disposition seuls, seront laissés dans les dépôts.

En principe, les réservistes rejoindront les points de concentration par les voies de terre ; après la clôture des manœuvres ils rentreront dans les dépôts par les voies ferrées.

Des cadres de conduite, strictement suffisants pour assurer le bon ordre les reconduiront ; ces cadres seront choisis dans les fractions stationnées dans la garnison du dépôt.

Officiers de réserve. — Tous les officiers de réserve de l'infanterie, de la cavalerie et des services administratifs doivent être convoqués pour les manœuvres. Les médecins, pharmaciens et vétérinaires doivent être exceptés.

Ceux qui sont à la suite ou qui appartiennent aux bataillons de Paris ou d'Algérie, seront répartis dans des compagnies et bataillons, en raison des vacances et suivant les nécessités du service.

Il en sera de même pour les officiers de réserve appartenant à des

corps étrangers à la 12^e région autorisés à répondre à la convocation dans des corps de la dite région.

Autant que possible, les compagnies devant participer aux manœuvres auront leurs cadres d'officiers au complet.

Tenue. — Les troupes porteront la tenue de campagne telle qu'elle est arrêtée pour les officiers, sous-officiers et soldats par la décision ministérielle du 1^{er} décembre 1879.

Les hommes de troupe seront pourvus de petites couvertures actuellement employées au couchage.

Les officiers de gendarmerie porteront la tenue réglementée par la circulaire ministérielle du 14 octobre 1875.

Tous les hommes, réservistes compris, seront munis d'une ceinture de flanelle qu'ils ne devront quitter dans aucune circonstance. Ces ceintures seront réintégrées au magasin, au retour des manœuvres (Circulaire du 6 août 1870).

Les officiers de toutes armes sont autorisés à faire usage pendant les manœuvres du modèle de gants chamois (Décision ministérielle du 2 août 1881).

Tous les officiers généraux devront être pourvus de la grande tenue avec bottes pour être portée à Limoges à dater du 30 septembre.

Transports. — Il sera alloué un fourgon pour chaque général de division, 1 voiture à 2 roues pour chaque général de brigade et 1 fourgon par Etat-Major divisionnaire.

Chaque régiment d'infanterie emmènera ses quatre fourgons à bagages, et des voitures de vivres devant constituer le convoi régimentaire, à raison de une voiture par 250 hommes environ.

Convois de vivres. — Il sera constitué des centres de ravitaillement pour le pain, le sucre, le café, le sel et les légumes secs.

Chaque corps de troupe aura un convoi régimentaire pouvant porter pour tout l'effectif du corps, 2 jours de pain ou pain biscuité et de sucre et café.

Les voitures de ce convoi seront constamment en mouvement entre les centres de ravitaillement et les corps, pour assurer les distributions.

Le convoi sera placé sous les ordres d'un officier spécialement désigné à cet effet qui prendra le titre d'officier d'approvisionnement. Les fonctions de cet officier sont définies plus loin.

En outre des convois régimentaires, il sera formé un convoi administratif pour porter une réserve d'un jour d'avoine pour tous les chevaux autres que ceux de l'artillerie et des trains, lesquels porteront leur avoine sur leurs propres voitures.

Distributions. — En principe, les distributions de vivre se feront toujours la veille pour la journée du lendemain.

La viande sera touchée pour un jour, le pain pour deux jours, le sel, le sucre, le café, les légumes secs pour quatre jours, le fourrage et le chauffage pour un ou deux jours.

On emploiera pour les distributions le nombre de voitures et d'hommes strictement nécessaires. Autant que possible, les hommes désignés

pour les corvées de distributions, assisteront aux exercices de la matinée.

Les généraux commandant les divisions arrêteront toutes les dispositions de détail, pour le service des distributions, de concert avec le sous-intendant de leur division, pendant toute la 1^{re} période des manœuvres.

Ils indiqueront les lieux, les heures et l'ordre des corps et services pour les distributions. Ils détermineront les mouvements des convois régimentaires pour assurer les ravitaillements.

A partir du jour où commenceront les manœuvres de corps d'armée, c'est-à-dire le 27 au soir, les ordres relatifs aux distributions seront adressés par le général en chef.

Repas, alimentation. Les généraux de division régleront le mode de repas, ils indiqueront quand la soupe devra être faite, le soir ou le matin suivant les manœuvres de la journée ; ils prescriront le jour où le biscuit devra remplacer le pain, et la viande de conserve, la viande fraîche.

Cette consommation devra avoir lieu dans la 1^{re} période des manœuvres. Le général en chef se réserve de prescrire la consommation de la seconde ration de biscuit et de viande de conserve dans la deuxième période.

Officier d'approvisionnement. — Les fonctions de l'officier d'approvisionnement sont définies dans l'instruction du 25 avril 1881, page 14. Cet officier recevra une indemnité journalière de 2 francs, et dans les corps d'infanterie il lui sera fourni, en outre, un cheval harnaché. . . .

Réquisitions. — Aucune fourniture gratuite ne devra être exigée des habitants.

III. SERVICE DANS LES CANTONNEMENTS.

Le service général dans les cantonnements sera réglé par les généraux commandant les divisions.

Ceux-ci fixeront les heures du réveil, des appels, des repas, des exercices, de la retraite.

La soupe sera faite aux grand-gardes et portée aux hommes des petits postes.

En dehors des prises d'armes pour marches ou manœuvres, il conviendra d'éviter les appels en armes, afin de ne pas imposer aux troupes des fatigues inutiles.

La durée des séances d'exercice sera calculée en raison de la distance à laquelle les troupes se trouvent de leurs cantonnements, de manière qu'elles puissent y être toujours revenues à 5 heures.

A partir de cette heure jusqu'à la retraite, il ne devra y avoir aucun service général.

Il est bien entendu que les officiers généraux sont absolument maîtres de la manœuvre et pourront lorsqu'ils le jugeront nécessaire suspendre ou supprimer telle manœuvre qui serait empêchée par le mauvais temps ou par une fatigue exagérée de la veille.

Les généraux de brigade auront les mêmes droits lorsqu'ils seront

séparés des généraux de division pendant les premiers jours de manœuvres.

Sonneries. — Il n'y aura dans les cantonnements d'autres sonneries que celles du réveil et de la retraite. Lorsqu'on se trouvera à proximité de l'ennemi, il ne sera plus fait aucune sonnerie.

Gardes. — Le service des gardes de police ou autres sera assuré par les généraux de division, pendant toute la durée des manœuvres ; celui des avant-postes sera de même assuré par leurs soins, jusqu'au 27 au soir.

Mesures en cas d'alerte. — Les havre-sacs devront toujours être faits, le soir, après la retraite, en cas d'une alerte de nuit. Les selles seront paquetées.

Mot d'ordre. — Jusqu'à la période de manœuvre de corps d'armée, chaque division aura sa série des mots d'ordre et de ralliement ; ils seront communiqués tous les jours, pour le lendemain. Ces deux séries seront envoyées au général en chef, à l'intendant et aux chefs des deux groupes d'arbitres.

Rapports et communication des ordres. — Les généraux commandant les divisions fixeront l'heure de leur rapport, de telle sorte que les ordres pour la journée du lendemain puissent être communiqués aux troupes, le jour même avant la nuit.

Ils enverront au général en chef, chaque jour, toutes les pièces relatives au service courant et un rapport succinct sur l'opération effectuée pendant la journée.

IV. MESURES PARTICULIÈRES.

Arbitres. — Pour régler le rôle des partis opposés et statuer sur tout différend dans les manœuvres à double action, il sera constitué deux groupes d'arbitres.

Ces groupes seront rattachés aux états-majors des 23^e et 24^e divisions.

Les noms et les grades de tous les officiers désignés comme arbitres seront communiqués à toutes les troupes par la voie de l'ordre.

Un trompette sera mis à la disposition de chacun des arbitres dont il portera le fanion.

Le fanion des arbitres est en forme de pavillon, fond blanc bordé écarlate.

Le rôle et les attributions des arbitres sont définis dans l'instruction du 19 février 1879, sur les manœuvres, page 73 et à l'art. 327 du règlement d'infanterie du 12 juin 1875 (école de compagnie).

Les arbitres recevront le mot d'ordre des deux partis, ils circuleront librement la nuit comme le jour, sans qu'il y ait interruption dans l'exercice de leur mission et des pouvoirs qu'elle leur reconnaît.

Tout chef de troupe ou de détachement devra déférer à leurs observations ou injonctions sans demander aucune explication : il rendra compte immédiatement à son chef hiérarchique de l'ordre qu'il aura reçu.

Les arbitres devront prendre note des décisions qu'ils auront prononcées dans le courant de chaque journée, afin de pouvoir en rendre

compte aux généraux commandant les divisions ou au général en chef pour les derniers jours. Ils auront à rendre compte également des observations qu'ils auront à faire relativement à chaque phase de la manœuvre.

Cartes et révision de la carte. — Chaque officier, prenant part aux manœuvres, recevra une carte au $\frac{1}{80,000}$, du théâtre des opérations de la division à laquelle il est attaché.

En outre, il sera donné un certain nombre de cartes aux compagnies d'infanterie et aux sous-officiers de cavalerie et d'artillerie.

Les chefs de corps sont invités, à la fin des manœuvres, à faire parvenir au général en chef toutes corrections ou observations qui auraient pu être faites relativement à la représentation par la carte au $\frac{1}{80,000}$ du terrain parcouru pendant les manœuvres, et plus particulièrement en ce qui concerne les voies de communication.

Domages aux propriétés. — Les dommages qui pourront être causés aux propriétés privées, par suite des manœuvres, seront évalués par des commissions instituées conformément aux dispositions du titre IV du décret du 2 août 1877, et suivant le mode prescrit par la circulaire ministérielle du 8 juillet 1880.

Officiers étrangers. — Si des officiers étrangers sont régulièrement autorisés à assister aux manœuvres, leur nationalité, leur nom et l'indication de leur grade seront portés à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre. Les honneurs militaires devront leur être rendus en raison du grade dont ils seront titulaires.

Des officiers spécialement désignés par le général en chef auront mission de les accompagner.

Police. — Dans les cantonnements et dans les manœuvres, on devra porter une attention spéciale pour éviter toute cause d'incendie.

Il sera formellement interdit de faire feu à proximité des granges, meules et des maisons couvertes en chaume.

Dans l'intérieur des cantonnements, les feux des cuisines de campagne seront allumés à une assez grande distance des maisons habitées par les troupes. Une entente préalable devra avoir lieu, à ce sujet, entre le chef de chaque cantonnement et le maire ou les propriétaires des maisons occupées.

Les commandants de cantonnement devront prévoir le cas d'un incendie et s'assurer des ressources dont ils pourront disposer, le cas échéant, pour le combattre le plus rapidement et le plus efficacement possible.

Il est absolument interdit de fumer et d'allumer des bougies ou lampes, dans l'intérieur des locaux habités. Les commandants de compagnie, sous leur propre responsabilité, exerceront à cet égard, et feront exercer la plus sérieuse surveillance.

Les pièces d'artillerie devront toujours être tirées à une distance suffisante des habitations, afin d'éviter la rupture des vitres. Les carreaux brisés par les détonations seraient à la charge des chefs qui auraient négligé de se conformer à ces prescriptions.

On évitera, en toute circonstance, d'entraver la circulation sur les

routes. On se conformera à cet égard aux prescriptions réglementaires.

Il sera défendu de se baigner isolément.

La chasse sera interdite d'une manière absolue pour les officiers comme pour la troupe.

La gendarmerie exercera une surveillance particulière sur les marchands ou cantiniers civils. Aucun ne pourra être autorisé à suivre les troupes, sans être porteur d'une autorisation écrite signée par un officier général, le chef d'état-major du corps d'armée ou le chef d'état-major de la division.

Les noms des personnes autorisées à accompagner les troupes seront remis par les soins des chefs d'état-major aux prévôts divisionnaires. En dehors des routes, aucune personne étrangère à l'armée ne pourra suivre les manœuvres et circuler au milieu des troupes, à l'exception des propriétaires des terrains traversés.

Maraudeurs. — Trainards. — Tout acte de maraude sera poursuivi avec la dernière sévérité, et les officiers devront apporter une attention scrupuleuse pour l'empêcher ; leur responsabilité pourrait être engagée, s'il se produisait sous leurs yeux ou par un défaut de surveillance sur leurs hommes.

Les maraudeurs seront remis à la gendarmerie, pour être reconduits de brigade en brigade à la prison de leur garnison, et déférés, s'il y a lieu, à la justice militaire.

Seront considérés comme trainards tous les militaires rencontrés isolément dans les marches, sans être munis d'une autorisation écrite signée d'un officier supérieur, d'un officier d'état-major ou d'un médecin.

Punitions. — Dans chaque chef-lieu de cantonnement de régiment, il sera choisi, près de la garde de police, un local fermant à clef où seront placés les hommes punis de prison pour fautes contre la discipline ; si la durée de la punition ne doit pas excéder 8 jours, ils rentreront à leur compagnie pour manœuvrer.

S'ils ont mérité une punition de prison de plus longue durée, on informera le général en chef.

Des services armés, de garde ou de faction, ne seront jamais imposés comme punition.

La garde du camp implique le peloton de punition et les corvées.

Service de la poste aux lettres. — Des mesures ont été prises pour que les directeurs des postes des départements de la Haute-Vienne, de la Dordogne et de la Charente, connaissent l'itinéraire et la composition des diverses colonnes, afin d'assurer la réception des correspondances privées et de service, et au besoin de les faire suivre jusqu'à destination.

Cet état devra être porté à l'avance à la connaissance de toutes les troupes avec l'indication des dates de passage dans les divers bureaux, afin que chaque militaire puisse savoir où se faire adresser ses lettres.

Signaux conventionnels. — Pour figurer l'objectif de tir des batteries il sera fait usage de fanion de couleur qui seront arborés par les batte-

ries et feront connaître que celles-ci dirigent leur feu sur des troupes, des batteries ou des travaux.

Un ordre spécial donnera les indications de ces représentations conventionnelles, lesquelles devront être portées à la connaissance de toutes les troupes par la voie de l'ordre.

V. RAPPORTS. SITUATIONS. COMPTES-RENDUS.

(Toutes les situations, tableaux, rapports seront établis sur le format dit écolier ; 0^m 20 cent. sur 0^m 30 cent.)

Pièces à établir pendant les manœuvres. — Chaque chef de corps, de service, chaque commandant de groupe de batteries, chaque état-major de brigade ou de division devra tenir au courant :

1^o Un cahier de situations sommaires (modèle n^o 1. Instruction du 25 avril 1879).

2^o Un cahier de tableaux de cantonnements (Mod. n^o 3. Instruction du 25 avril 1879).

3^o Un journal de marches et opérations, conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 5 décembre 1874, journal militaire, page 735.

Les fonctionnaires de l'intendance auront à tenir le carnet de campagne, modèle n^o 10, de l'instruction du 25 avril 1879.

Des situations sommaires conformes au modèle n^o 1 de l'instruction du 25 avril 1879, seront établies tous les jours, à partir du jour du départ de la garnison et adressée à son chef hiérarchique par chaque chef de compagnie, escadron, batterie, chaque chef de service et général commandant de brigade.

Les généraux de division enverront dans un délai qui ne devra pas excéder 3 jours, au général en chef, la situation sommaire journalière pour toutes les troupes de toutes armes sous leurs ordres, et les tableaux de cantonnements.

Pièces à fournir après les manœuvres. — I. Cinq jours après la dislocation seront adressées au général en chef :

1^o Les journaux de marche des corps et services, par les généraux de division qui se seront fait remettre ces documents le jour même de la dislocation, ainsi qu'il est prescrit dans l'instruction du 25 avril 1881.

2^o Les rapports individuels des chefs de corps et de service sur les officiers de l'École supérieure de guerre 1^{re} et 2^e divisions, détachés dans les régiments ou états-majors.

II. Dans le courant du mois qui suivra la fin des manœuvres et au plus tard le 25 octobre, seront adressés au général commandant le corps d'armée.

1^o *Un rapport d'ensemble* sur les manœuvres établi par chaque général de division, par les généraux commandant l'artillerie et la cavalerie et par l'intendant du corps d'armée pour les services relevant de son autorité.

Ce rapport donnera les appréciations sur les résultats obtenus pendant les manœuvres, au point de vue de l'instruction militaire des officiers et soldats et les observations qui auront été suggérées par la mise

à exécution des prescriptions de la circulaire du 25 avril 1881, ou des autres instructions données pour les manœuvres.

2° *Les journaux de marches* établis par les officiers généraux et les chefs de corps, de service ou commandants des groupes de batteries.

Les pièces justificatives ne seront pas jointes aux journaux de marche, mais ces journaux de marche devront porter les observations des généraux de division pour les troupes sous leurs ordres.

3° *Un état de munitions* consommées pour chaque corps ou fraction de corps (modèle 4 ou 5 de l'instruction du 25 avril 1879).

4° *Rapport sommaire*, sur les voitures et harnachement appartenant au service des équipages militaires, établi pour chaque corps ou fraction de corps (mod. n° 6, instruction du 25 avril 1879).

5° *Les carnets de campagne* des fonctionnaires de l'intendance.

6° *Rapports spéciaux* sur l'état sanitaire des troupes pendant les manœuvres prescrites à la page 26 de l'instruction du 25 avril 1881, seront établis dans chaque division par le médecin-major de 1^{re} classe désigné par le général de division pour centraliser les rapports de tous les corps ou détachements sous ses ordres.

7° *Les cartes de France* qui auraient pu être révisées en exécution des dispositions prescrites par la présente instruction.

8° *Les quatre rapports* établis par l'intendance militaire sur le fonctionnement des services administratifs, solde, vivres, transports, fourrages et chauffage, établis par l'intendant militaire du corps d'armée, conformément aux prescriptions de l'instruction du 25 avril 1881, page 26.

Ces rapports pourront n'être envoyés qu'avant la fin de décembre, mais avant la date du 20.

9° *Rapports spéciaux* aux corps d'artillerie sur l'expérimentation faite des bissacs en toile imperméable et des sangles du modèle de cavalerie (lettre ministérielle du 23 juin 1881); ces rapports seront envoyés au général en chef le plus tard le 25 novembre.

10° *Rapport spécial* établi par l'intendant militaire sur le fonctionnement des fours roulants de campagne.

11° *Rapport spécial* établi par le général commandant l'artillerie sur les observations et propositions auxquelles pourra donner lieu l'application des mesures prescrites pour le versement à l'artillerie des étuis vides provenant du tir des cartouches modèle 1874.

12° *Rapport* établi par le commandant de la 4^e compagnie du génie en ce qui concerne l'outillage du parc de cette compagnie, particulièrement pour la construction des ponts de circonstance.

Limoges, le 25 août 1881.

Le général commandant le 12^e corps d'armée,

Signé : SCHMITZ.

Pour ampliation :

Le colonel, chef d'état-major,

S. VOSSEUR.

(A suivre.)